

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers
Cellule Sol Sous-Sol

Tarbes, le 26/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIÈRES DES PYRÉNÉES

65370 SACOUE

Références : 2022 069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement SABLIÈRES DES PYRÉNÉES implanté 65370 SACOUE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la cessation définitive des activités de traitement des matériaux issus de la carrière de Sacoué et la remise en état du site, par la société Sablières des Pyrénées.

Elle a pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état conformément à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DES PYRÉNÉES
- 65370 SACOUE
- Code AIOT dans GUN : 0006804130
- Régime : Enregistrement – à l'arrêt

La société Sablières des Pyrénées exploitait, au lieu-dit "Grépail" à Sacoué, des installations de traitement des matériaux extraits dans la carrière de Sacoué. Ces installations étaient autorisées par arrêté préfectoral en date du 21 mars 1988. Par courrier du 27 octobre 2021, la société Sablières des Pyrénées a déclaré la cessation définitive de ses activités sur ce site et présenté un dossier de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des travaux de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Site remis en état, sous réserve de la publication de servitudes d'utilité publique destinées à garantir dans le temps le maintien en bon état des mesures de protection de l'ancien front de taille (merlon et panneau).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1.I	/	
Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2.II	/	
Réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3.I	/	
Récolement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3.III	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier transmis par l'exploitant et la visite d'inspection du 24 janvier 2022 ont permis de confirmer que la remise en état du site a été conduite conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Le site a été placé dans un état compatible avec l'usage futur déterminé (plates-formes minérales destinées à des activités forestières ou pastorales, en cohérence avec les abords du site), pour lequel le propriétaire et la maire de Sacoué ont émis un avis favorable. Le présent rapport vaut procès-verbal de constat de réalisation des travaux au sens de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, et transmis à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Il est conditionné à la publication de servitudes d'utilité publique destinées à garantir dans le temps le maintien en bon état des mesures de protection de l'ancien front de taille (merlon et panneau).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1.I
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La SAS Sablières des Pyrénées a notifié, par courrier du 27 octobre, la mise à l'arrêt définitif des installations de traitement des matériaux autorisées, sur son site de Sacoué, par arrêté préfectoral du 21 mars 1988.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2.II
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. " L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Dans son dossier de cessation transmis le 27 octobre 2021, la société Sablières des Pyrénées a déterminé les conditions de remise en état du site et son usage futur (plates-formes minérales destinées à des activités forestières ou pastorales, en cohérence avec les abords du site). Le propriétaire des terrains et le maire de la commune de Sacoué, consultés par l'exploitant, ont respectivement indiqué le 28 mai 2021 et le 2 juin 2021, que les conditions de remise en état répondaient à leurs attentes. Les avis sont joints au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3.I
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Le dossier transmis le 27 octobre 2021 précise les conditions de mise en sécurité et de remise en état du site : - démantèlement et évacuation de l'ensemble des infrastructures, à l'exception du local bureau, conservé, - stockages issus de l'atelier et liquides inflammables évacués, séparateur à hydrocarbures vidangé et évacué, plate-forme déconstruite, - création de deux plates-formes minérales de 11 500 m ² environ à la côte 985 mNGF et de 4200 m ² environ à la côte 981 mNGF, - suite à l'étude de stabilité réalisée dans le cadre de la remise en état de la carrière, traitement du talus à l'arrière du local bureau par purges manuelles et déroctage, et protection de l'ancien front de taille par un merlon à 10 mètres du pied de front et par la pose d'un panneautage indiquant le danger d'éboulements rocheux. Ces conditions de remise en état sont compatibles avec l'usage futur déterminé.
Observations : Le maintien dans le temps des mesures de protection de l'ancien front de taille (merlon et panneaux) devra être prescrit à travers des servitudes d'utilité publique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3.III
Prescription contrôlée : III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'ensemble des travaux de remis en état a été réalisé (démantèlement et évacuation des infrastructures et de l'atelier, maintien du local de bureau, création des deux plates-formes, traitement des instabilités sur le talus à l'arrière du local de bureau et mise en place du merlon de protection et des panneaux au droit de l'ancien front). L'exploitant a par ailleurs ajouté une barrière grillagée d'environ 2 m de hauteur empêchant l'accès au talus rocheux en arrière des anciens bureaux, accompagnée d'un panneautage. La barrière bloquant l'accès au site a été remplacée, accompagnée d'un panneautage, et de barrières grillagées obturant les accotements. Des blocs ont été mis en place au niveau de l'accès des véhicules à la partie haute de l'ancien front de taille. Le géotechnicien (Fondasol) a jugé, lors d'une visite sur site le 13 janvier 2022 (rapport n° PR.GSDR.22.0001 – Indice A – 17/01/2022), l'ensemble des aménagements suffisant pour assurer la sécurisation du site de l'installation de traitement, et conforme aux préconisations émises le 17/09/2021. L'exploitant a transmis les éléments (facture et bordereau de suivi des déchets) justifiant de la vidange, du nettoyage et de l'évacuation du séparateur à hydrocarbures. Il a par ailleurs joint à son dossier les résultats des dernières analyses des rejets aqueux du site montrant l'absence de pollution en hydrocarbures de ces rejets. La remise en état est conforme à l'usage futur proposé pour le site.
Observations : Le maintien dans le temps des mesures de protection de l'ancien front de taille (merlon et panneau) devra être prescrit à travers des servitudes d'utilité publique.
Type de suites proposées : Sans suite